

**ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE**

**Permis d'alcool unique**

**Régie des alcools, des courses et des  
jeux**

**15 octobre 2015**



## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

L'industrie qui œuvre dans la vente au détail des boissons alcooliques dénonce la lourdeur administrative entourant le traitement des demandes en matière de permis d'alcool. En effet, le régime actuel des permis d'alcool impose l'obligation aux entreprises d'être titulaires d'autant de permis d'alcool qu'il y a de pièces ou de terrasses dans un établissement.

Les droits exigibles afférents aux permis d'alcool sont composés d'un montant fixe qui varie selon la catégorie de permis ainsi que d'un montant variable qui dépend de la capacité d'occupation de chaque pièce ou de chaque terrasse où le permis sera exploité.

Dans le but d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques, la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) doit prendre en considération le nombre de pièces ou de terrasses qui compose un établissement lors du traitement d'une demande de permis d'alcool, essentiellement afin d'établir la capacité d'occupation de celles-ci. La superficie de l'établissement visé par la demande et le nombre de pièces ou terrasses qui y sont rattachées influencent le traitement de la demande de même que les délais afférents.

Par ailleurs, à des fins de contrôle de la capacité d'occupation par les corps policiers de chaque pièce ou terrasse d'un établissement, les lois applicables en matière d'alcool prévoient l'obligation pour le titulaire d'un permis d'alcool d'afficher chaque permis dans la pièce ou sur la terrasse où il est exploité.

*La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015* propose, notamment la mise en place d'un régime de permis d'alcool unique par établissement dans le but de simplifier l'exigence relative à l'affichage des permis d'alcool.

La mesure proposée n'engendre aucun coût pour les entreprises qui sont touchées, car elle ne constitue pas une norme additionnelle imposée à leur égard. En fait, les tâches administratives reliées à la délivrance des permis d'alcool et à leur maintien en vigueur demeurent les mêmes sur le plan opérationnel, car le nombre de pièces et de terrasses demeurera toujours essentiel, notamment pour établir la capacité d'occupation de chacune d'elles. De plus, cette mesure n'a aucun effet sur l'emploi et ne nécessite aucune adaptation des exigences de la part des PME ou des entreprises visées. Considérant qu'il s'agit d'une mesure qui sera applicable à l'ensemble des entreprises oeuvrant dans la vente au détail de boissons alcooliques, celle-ci ne nuira aucunement à leur compétitivité.

Les bénéfices qualitatifs qui découleront de cette mesure toucheront l'obligation d'affichage des permis d'alcool, laquelle sera atténuée. En effet, les titulaires de permis d'alcool n'auront plus à afficher autant de permis d'alcool dans leur établissement qu'il y a de pièces ou de terrasses. Ces derniers n'auront qu'à afficher le permis d'alcool unique à l'entrée principale de leur établissement.

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le principe sous-jacent au régime québécois des permis d'alcool veut que toute personne qui désire vendre ou servir des boissons alcooliques dans son établissement doit demander et obtenir un permis d'alcool pour chaque pièce ou chaque terrasse où elle envisage exercer ses activités.

Il semble que cette exigence représente un irritant majeur pour l'industrie. En effet, la structure du régime fait en sorte qu'il faut autant de permis d'alcool qu'il y a de pièces ou de terrasses dans un établissement. Cela nécessite donc tout autant de demandes de permis d'alcool à traiter. De plus, tout titulaire d'un permis d'alcool a l'obligation d'afficher chaque permis dans la pièce ou sur la terrasse où il est exploité.

Afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques, la Régie, laquelle est chargée d'appliquer les lois en matière d'alcool, doit tenir compte du nombre de pièces ou de terrasses dans un établissement, principalement dans le but d'établir leur capacité d'occupation lors de la délivrance d'un permis d'alcool.

Concernant la tarification afférente aux différents permis d'alcool, celle-ci est composée d'un montant fixe qui varie selon la catégorie de permis ainsi que d'un montant variable qui varie selon la capacité d'occupation de chacune des pièces ou terrasses où le demandeur envisage d'exercer ses activités. Ces droits exigibles sont annuels. Bien sûr, la durée de traitement des demandes est influencée à la fois par le nombre de pièces ou de terrasses où les activités autorisées par le permis d'alcool sont exercées ainsi que par la capacité d'occupation de chacune de celles-ci.

Par ailleurs, l'obligation relative à l'affichage de chaque permis dans chaque pièce ou sur chaque terrasse où les activités de vente ou de service de boissons alcooliques sont autorisées constitue le moyen dont disposent les corps policiers afin d'effectuer le contrôle d'exploitation des permis d'alcool.

Ainsi, les milieux de la restauration, des débits de boissons et de l'hôtellerie souhaiteraient que l'obligation de détenir autant de permis qu'il y a de pièces ou de terrasses dans un établissement soit remplacée par un régime de permis unique par établissement.

*La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 propose, notamment la mise en place d'un régime de permis d'alcool unique par activité dans le but de simplifier l'exigence relative à l'affichage des permis d'alcool. Concrètement, le titulaire qui exploite présentement trois permis de bar pour son établissement en exploiterait dorénavant un seul. Quant au titulaire qui exploite à la fois deux permis de bar et deux permis de restaurant pour vendre dans son établissement, celui-ci n'en exploiterait plus que deux, soit un permis de bar et un permis de restaurant.*

Cette proposition n'aura aucun impact réglementaire sur les entreprises qui

oeuvrent dans le secteur de la vente au détail de boissons alcooliques, que ce soit en termes d'effets sur l'emploi, de compétitivité ou de partenariat économique, car elle n'impose aucune exigence supplémentaire à leur égard. En fait, les conditions d'obtention et d'exploitation afférentes au régime des permis d'alcool sont maintenues pour toutes les entreprises concernées.

La modernisation du processus administratif entourant la délivrance des permis d'alcool amènera des bénéfices qualitatifs à l'égard du milieu concerné, de sorte que les titulaires de permis devront dorénavant afficher un seul permis à l'entrée principale de l'établissement sans égard au nombre de pièces ou de terrasses. De plus, les titulaires de permis dont l'établissement est aménagé de plusieurs pièces ou de terrasses devront acquitter les droits payables par un montant global.

La Régie, par sa mission d'intérêt public, devra continuer de prendre en considération le nombre de pièces ou de terrasses dans un établissement lors du traitement des demandes de permis d'alcool afin de pouvoir établir la capacité d'occupation globale de celui-ci.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

*La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 propose, notamment la mise en place d'un régime de permis d'alcool unique par activité. Autrement dit, le titulaire qui exploite présentement trois permis de bar pour son établissement en exploiterait dorénavant un seul. Quant au titulaire qui exploite à la fois deux permis de bar et deux permis de restaurant pour vendre dans son établissement, celui-ci n'en exploiterait plus que deux, soit un permis de bar et un permis de restaurant.*

Cette mesure vise à simplifier l'exigence relative à l'affichage des permis d'alcool ainsi que l'acquiescement des droits payables.

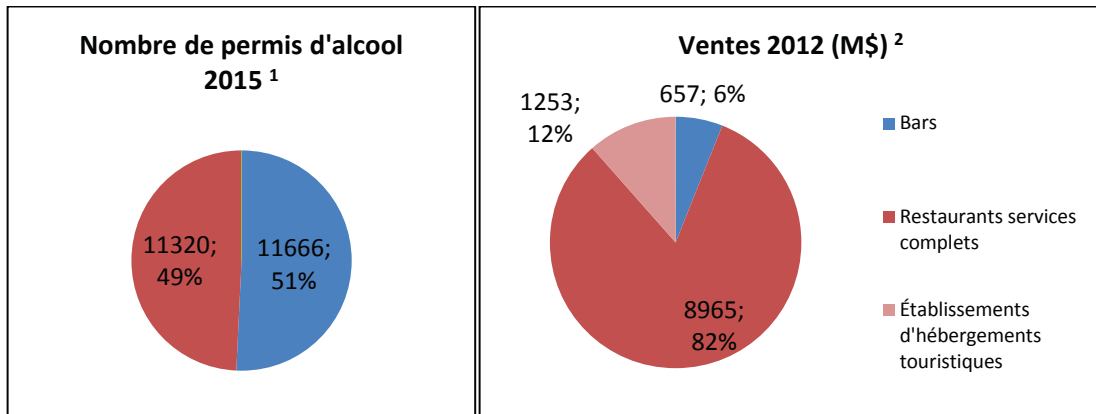
## **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Aucune mesure non réglementaire n'a été envisagée à titre de solution étant donné que le problème est directement rattaché à une disposition de nature législative.

## **4. ÉVALUATION DES IMPACTS**

### ***4.1. Description des secteurs touchés***

La vente au détail de boissons alcooliques pour consommation sur place touche essentiellement les titulaires de permis d'alcool délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1). Il s'agit dans les faits de bars, de restaurants et d'établissements d'hébergement touristique. Ce secteur d'activité regroupe donc des PME et de grandes entreprises. À l'heure actuelle, environ **23 000 permis d'alcool** de ce type sont exploités dans la province de Québec.



**Le secteur de l'hébergement et des services de restauration** englobe les activités de la restauration tant commerciale que non commerciale et comprend les services alimentaires du réseau de l'hôtellerie, de la restauration et des institutions. Ce secteur est donc composé d'une grande variété d'établissements :

- les services d'hébergement (hôtels, motels, auberges routières, centres de villégiature, hôtels-casinos, gîtes touristiques, chalets, cabines, camping, camp de chasse et de pêche, camp récréatif et de vacances, maisons de chambres, pensions de famille);
- les services de restauration à service complet (haute cuisine, salle à manger, voiture-restaurant, restaurant familial);
- les établissements de restauration à service restreint (aire de restauration, bar à crème glacée, beignerie, buffet d'huîtres, cafés, cafétérias, comptoirs à sandwich, restauration rapide, pizzeria, stands à hamburgers, à hot-dogs, à rafraîchissements);
- les services de restauration spéciaux (traiteurs, cantines mobiles);
- les débits de boissons (bars, boîtes de nuit, brasseries, cabarets, pubs, taverne, terrasses).

Avec la plus forte concentration de restaurants indépendants au pays, l'industrie de la restauration joue un rôle économique de premier plan au Québec. C'est la région de Montréal qui compte le plus d'établissements suivie de la Montérégie et de la région de la Capitale-Nationale. C'est dans le Nord-du-Québec que l'on compte le moins de restaurants. Selon les données du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le chiffre d'affaires du secteur « Restauration et débits de boissons » était de 10,5 milliards de dollars en 2013, dont 618 millions pour les débits de boissons.

Quelque 208 565 Québécoises et Québécois travaillent dans un établissement de restauration, ce qui représente environ 21 % de la main-d'œuvre canadienne dans ce secteur.

Ce secteur représente <sup>3</sup> :

- 23 % du produit intérieur brut issu de l'ensemble de l'industrie bioalimentaire
- 40 % des emplois totaux de cette industrie
- un chiffre d'affaires moyen par établissement de 448 000 \$
- plus de 20 000 établissements (2014) dont 40 % de PME (- de 10 personnes)
- 278 600 emplois dont 109 300 moins de 25 ans (soit 39 %)
- 369 faillites au Québec (29 % des entreprises de restauration survivent au-delà de 5 ans et 15 % après 9 ans)

**Le secteur de la vente au détail** constitue la forme de distribution des produits alimentaires la plus importante où nous retrouvons plus de 15 000 établissements où se procurer des aliments. Au nombre des principaux établissements qui s'inscrivent dans ce secteur d'activité au Québec, on trouve <sup>4</sup> :

- les supermarchés
- les épiceries de proximité
- les dépanneurs
- les magasins à escompte
- les boutiques spécialisées (poissonneries, fruiteries, boulangeries, etc.)
- les clubs entrepôts
- les grands magasins
- les pharmacies

Les ventes dans les nombreux points de commerce de détail représentaient 23,1 milliards de dollars en 2012 dont 19,7 milliards de dollars pour les magasins d'alimentation (soit 827 supermarchés et 991 autres épiceries). La concurrence est forte dans ce domaine. Les points de vente non traditionnels, comme les magasins à grande surface, les pharmacies ou les stations-service, sont en constante croissance.

## **4. 2. Coûts pour les entreprises**

### **a) Coûts directs liés à la conformité aux normes**

La mesure du permis d'alcool unique par établissement annoncée dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015* n'entraîne aucun coût direct lié à la conformité aux normes.

### **b) Coûts liés aux formalités administratives**

La mesure du permis d'alcool unique par établissement annoncée dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015* n'entraîne aucun nouveau coût lié aux formalités administratives pour les entreprises.

### **c) Manques à gagner**

La mesure du permis d'alcool unique par établissement annoncée dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015* n'est pas une source de manque à gagner pour les entreprises concernées. En effet, tel que mentionné au budget 2015-2016, cette mesure ne devrait avoir aucun impact sur les revenus du gouvernement.

### **d) Synthèse des coûts pour les entreprises**

En synthèse, la mesure du permis d'alcool unique par établissement annoncée dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015* n'engendrera globalement aucun coût pour les entreprises concernées.

## **4. 3. Avantages du projet**

Les bénéfices quantitatifs engendrés par la mesure du permis d'alcool unique par établissement annoncée dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015* sont minimes étant donné que la notion de « pièces » ou de « terrasses » continuera d'être prise en considération dans le traitement des demandes de permis d'alcool.

Les bénéfices qualitatifs, quant à eux, consistent à alléger les exigences imposées aux titulaires de permis en termes d'affichage, c'est-à-dire que ceux-ci n'auront plus à afficher autant de permis d'alcool qu'il y a de pièces ou de terrasses dans leur établissement. Dorénavant, un seul permis d'alcool devra être affiché à l'entrée principale de l'établissement. Ce permis indiquera les pièces et les terrasses visées par le permis d'alcool. De plus, l'établissement des droits payables représenteront un montant global pour l'ensemble de l'établissement, mais prendront en compte la capacité d'occupation de l'établissement et sa configuration (nombre de pièces et de places).

#### **4. 4. Impact sur l'emploi**

La mesure du permis d'alcool unique par établissement annoncée dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015* n'engendre aucun impact sur l'emploi.

#### **5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME**

La mesure du permis d'alcool unique par établissement annoncée dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015* n'impose aucune exigence constituant un fardeau à atténuer.

#### **6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC**

La mesure du permis d'alcool unique par établissement annoncée dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015* sera applicable à l'ensemble des entreprises oeuvrant dans le secteur de la vente au détail de boissons alcooliques au Québec. Par conséquent, elle ne porte aucune atteinte à leur compétitivité.

#### **7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

La Régie publiera un communiqué à l'intention des titulaires de permis d'alcool en vue d'annoncer l'entrée en vigueur du nouveau régime de permis unique. La Régie désignera également une personne-ressource afin de répondre aux questions découlant de la mise en application de cette mesure.

#### **8. CONCLUSION**

La mesure du permis d'alcool unique par établissement annoncée dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015* n'engendre aucun coût pour les entreprises qui sont touchées, c'est-à-dire les bars, les restaurants et les établissements d'hébergement touristique, étant donné que les exigences relatives à l'obtention des permis d'alcool demeurent les mêmes.

Les bénéfices qualitatifs qui découleront de cette mesure toucheront l'obligation d'affichage des permis d'alcool, laquelle sera atténuée. En effet, les titulaires de permis d'alcool n'auront plus à afficher autant de permis d'alcool dans leur établissement qu'il y a de pièces ou de terrasses. Ces derniers n'auront qu'à afficher le permis d'alcool unique à l'entrée principale de leur établissement.



De plus, la mesure proposée ne comporte aucune exigence pouvant constituer un fardeau quelconque pour les entreprises et elle n'a aucun impact sur l'emploi. Considérant qu'il s'agit d'une mesure qui sera applicable à l'ensemble des entreprises oeuvrant dans la vente au détail de boissons alcooliques, celle-ci ne nuira aucunement à leur compétitivité.

## **9. PERSONNE-RESSOURCE**

M<sup>e</sup> Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Téléphone : 418 528-7225, poste 23003.

Sources :

1. *Rapports annuels 2014-2015*, Régie des alcools, des courses et des jeux
2. *Bottin statistique de l'alimentation*, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec,  
[http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Bottin\\_statistique\\_alimentation.pdf](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Bottin_statistique_alimentation.pdf)
3. Association des restaurateurs du Québec,  
[http://www.restaurateurs.ca/?page\\_id=211](http://www.restaurateurs.ca/?page_id=211)
4. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec,  
<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/md/statistiques/Pages/distribution.aspx>  
<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Restauration/Pages/Portraitsecteurrestaurationventedetail.aspx>